

Ligue des Usagers des Services de Santé,
en abrégé : " L.U.S.S. " ASBL
5000 Namur.

STATUTS ***

Publié le : 1999-11-04 N. 014634

Numéro de l'association : 1463499 N° TVA ou no entreprise : 467127551

Les soussignés :

l'association sans but lucratif Forum Santé, dont le siège social est situé rue du Ténimont 35, à 6940 Barvaux-sur-Ourthe, représentée aux présents statuts par Mme Fierens, Micky, restauratrice, Rowe de Remoleu 13, à 6941 Heyd-Durbuy ;

l'association sans but lucratif Ligue Alzheimer, dont le siège social est situé à la clinique " Le Péri ", Montagne Sainte-Walburge 4bis, à 4000 Liège, représentée aux présents statuts par Mme Henry, Sabine, psychotérapeute, rue du Centenaire 95, à 4452 Paifve;

l'association sans but lucratif Similes, Fédération des Associations Similes francophones, dont le siège social est situé rue Ducale 81, à 1000 Bruxelles, représentée aux présents statuts par Mme Bergiers, Mireille, avocate, rue E. Deknoop 25, bte 6, à 1140 Bruxelles;

Fayt, Anne, enseignante, rue d'Odeghien 62, à 1420 Braine-l'Alleud;

Pousseur, Bernard, employé de banque, avenue Henri Jaspar 116, à 1060 Bruxelles,

tous de nationalité belge, constituent, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dont ils établissent les statuts comme suit :

TITRE Ier. -- Dénomination, durée, siège, buts

Article 1er. L'association prend pour titre : " Ligue des Usagers des Services de Santé ", en abrégé : " L.U.S.S. ".

Art. 2. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Art. 3. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 123, à 5000 Namur. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu des régions wallonne ou bruxelloise sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4. l'association a pour but le groupement d'associations d'usagers de services de santé et de proches, concernées par la problématique de la santé et notamment par des maladies spécifiques, en vue de :

a) défendre les intérêts et les droits des usagers des services de santé et de leur entourage, toutes pathologies confondues;

b) collaborer avec tous les milieux concernés par la santé afin d'améliorer et de faire respecter les droits des usagers des services de santé;

c) informer, assister et/ou représenter les usagers des services de santé afin de faire respecter leurs droits;

d) former les usagers des services de santé à une prise en charge optimale de leur santé, en citoyens responsables, conscients de leurs droits et de leurs obligations en rapport avec la santé;

e) fédérer ces associations et établir une collaboration suivie entre les associations de patients et de proches en Wallonie et à Bruxelles, afin d'assurer, comme interlocuteur officiel, une représentativité des usagers des services de santé, notamment dans des débats publics et privés et dans les prises de décisions concernant la santé, tant au niveau communautaire, régional que fédéral;

f) établir un dialogue et entrer en concertation avec des associations des communautés néerlandophone et germanophone, des associations européennes et internationales regroupant elles-mêmes des associations de patients et de proches, notamment pour tenter d'adopter une position commune en cas d'intervention au niveau fédéral, européen et international.

TITRE II. – Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs dorénavant appelés « membres » et de membres adhérents. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales adhérant aux objectifs de la LUSS, désirant bénéficier de ses services. Ils n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Aucun représentant des mutuelles ou d'organismes professionnels de la santé ne peut être accepté comme membre ou adhérent, sauf à titre privé, en leur qualité d'usagers personnels des services de santé.

Sont admis comme membres, les associations oeuvrant dans le domaine de la santé, adhérant aux objectifs de la LUSS, contribuant à son développement et dont les membres sont principalement des patients ou des proches.

Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'acceptation ou du refus de tous les candidats comme membres ou adhérents.

Tout membre est tenu de respecter les statuts de l'association et d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration sans que celui-ci ne puisse dépasser EUR 2 000. En contrepartie du respect de ces obligations, tout membre bénéficie des activités de l'association et peut assister aux Assemblées Générales.

Art. 6. Les membres, au nombre de cinq minimum et de trente maximum, seront d'abord membre adhérent pendant une période d'un an. Les candidats membres introduiront une demande écrite et motivée et seront présentés au Conseil d'Administration par deux membres de celui-ci.

Les membres, acceptés en tant que tel par l'Assemblée Générale, participent activement à la vie de l'association et jouissent de la totalité des droits sociaux. Les membres fondateurs sont membres sans conditions.

Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales, y ont droit de vote et peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration.

Tout membre est libre de se retirer de l'association moyennant démission adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration.

Art. 7. L'exclusion de tout membre, même adhérent peut être prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix, sans que celle-ci ne doivent en donner les motifs.

Art. 8. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut demander des comptes ni réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

TITRE III. – Administration

Art. 9. L'association est administré par un Conseil d'Administration composé de membres, au nombre de trois minimum et de quinze maximum, désignés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans, renouvelable.

Les associations membres du Conseil d'Administration désignent chacune au maximum deux de leurs membres pour les représenter. Chaque association n'a qu'une voix lors des votes.

Afin d'assurer une bonne continuité dans la gestion de l'association, seule la moitié des administrateurs nommés lors de la constitution de l'association sera sortante à l'issue de leur premier mandat.

Au terme de celui-ci, un tirage au sort aura lieu pour déterminer les administrateurs sortants.

Art. 10. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont accepté.

Art. 11. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Une de ces personnes ou un autre administrateur peut être désigné comme administrateur délégué.

Les élections se font à la majorité absolue des votes exprimés. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un second tour sera immédiatement organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Les mandats sont de deux ans, renouvelables.

Art. 12. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 13. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, ou du vice-président ou du secrétaire en cas d'empêchement du président, au minimum une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que trois administrateurs le demandent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué endéans le mois, ou dans le courant du mois de septembre si le Conseil d'Administration n'ayant pas atteint le quorum devait avoir lieu au mois de juin, et sera valablement constitué même si le quorum ci-dessus précisé ne devait pas être atteint. Tout administrateur empêché peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 14. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Pour le calcul des votes, il n'est pas tenu compte des abstentions.

En cas de parité, la voix du président de réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des décisions du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre tenu sans déplacement à la disposition des administrateurs.

Art. 15 Clause de délégation générale Le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée, ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

Art. 16. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, ou à la direction. Les délégués à la gestion journalière agissent en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'Administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment : l'ouverture et la gestion des comptes bancaires, la relation avec les pouvoirs publics, la tenue de la comptabilité, la tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.). La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixé par le Conseil d'Administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'asbl). Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut notamment instituer un comité technique dont il détermine la composition et les attributions. Le Conseil d'Administration peut aussi faire appel à des conseillers, membres ou non de l'association, en fonction de l'intérêt et de la connaissance particulière de ceux-ci en ce qui concerne les problématiques de la santé. Ces conseillers pourront être invités par le Conseil d'Administration à des réunions de ce conseil et à des Assemblées Générales. Leur rôle est d'éclairer l'association sur certains points et de lui apporter son appui dans sa réflexion et dans son action.

Art. 17. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligence relevant de son président ou de deux administrateurs.

Art. 18. Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale un règlement d'ordre intérieur qui a pour les membres la même valeur que les présents statuts.

TITRE IV. -- Assemblées Générales

Art. 19. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la réunion, chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Art. 20. Pouvoirs de l'AG...

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent de droit :

- modifier les statuts
- admettre les nouveaux membres
- exclure un membre
- prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale
- nommer et révoquer les administrateurs
- nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- approuver annuellement les comptes et budgets
- approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale
- indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association

L'assemblée est valablement constituée lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée endéans le mois, ou dans le courant du mois de septembre, si la première Assemblée Générale devait avoir lieu au mois de juin, et sera valablement constituée même si le quorum ci-dessus précisé ne devait pas être atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les exclusions, les modifications aux statuts et la dissolution de l'association, pour lesquels la majorité des quatre cinquièmes des voix est requise.

Chaque association, membre, a droit à une voix. Les associations sont représentées à l'Assemblée Générale par une personne physique, membre de leur association, ou déléguée par celle-ci. En cas d'empêchement d'assister à l'Assemblée Générale, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 21. Les procès-verbaux des décisions de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre tenu, sans déplacement, à la disposition des membres.

TITRE V. -- Budgets et comptes

Art. 22. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera à la publication des statuts et se terminera le 31 décembre de la même année.

Art. 23. Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont arrêtés et dressés par le Conseil d'Administration et soumis par lui à l'approbation de l'Assemblée Générale. Celle-ci peut désigner deux commissaires pour vérifier les comptes et le budget.

TITRE VI. – Dissolution

Art. 24. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour mission d'apurer le passif et le solde de l'actif sera affecté en tout état de cause à un but désintéressé et si possible à une institution ayant un but similaire à celui de la présente association et désignée par l'Assemblée Générale.

TITRE VII. -- Dispositions générales

Art. 25. Les dispositions non expressément prévues par les présentes ou celles qui ne sont pas autrement précisées seront réglées par les dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Disposition transitoire

Art. 26 : L'Assemblée Générale du 16 avril 1999 a admis comme membre fondateur supplémentaire et administratrice : Myriam Hajas, domiciliée à 1140 Bruxelles, avenue du Gibet 22, bte 15, de nationalité belge.

Art. 27. Sont administrateurs, à l'Assemblée Générale du 22 avril 2004 :

l'association sans but lucratif Forum Santé, dont le siège social est situé rue du Ténimont 35, à 6940 Barvaux-sur-Ourthe, représentée par Mmes Micky FIERENS et Geneviève DESTEXHE

l'association sans but lucratif Similes, Fédération des Associations Similes francophones, dont le siège social est situé rue Malibran, 39, à 1050 Bruxelles, représentée par Mme Christine ROY;

l'association G.E.H. asbl; Groupe d'Entraide pour Hémiplégiques, dont le siège social est situé route de l'Eglise St Pierre, 27 à 1390 GREZ-DOICEAU représentée par M. Pol THIRIAUX;

l'association Belge de Mutte contre la Mucoviscidose asbl, dont le siège social est situé Avenue Joseph Borlé, 12 à 1160 Bruxelles, représentée par M. Claude STERCKX;

l'association Rare Disorders Belgium, dont le siège social est situé Avenue Elisabeth, 65 à 5000 Beez, représentée par M. Robert GERARD;

l'association Maison des Diabétiques - UPADI, dont le siège social est situé rue Fétis, 44 à 5500 Bouvignes, représentée par Michel VERSTRAETEN et Mme Francine WILPUTTE;

l'association Oxygène Mont Godinne, association des transplantés pulmonaires asbl, dont le siège social est situé avenue G. Thérasse, 1 à 5530 YVOIR, représentée par Mme Evelyne DEWEZ;

la Ligue Francophone Belge contre l'Epilepsie, asbl, dont le siège social est situé Avenue Albert, 135 à 1190 Bruxelles, représentée par Mme Catherine CASSEAU;

L'impatient, asbl dont le siège social est situé rue Gaston Grégoire, 16 à 4020 Liège est représentée par M. Jacques BOLAERS

tous de nationalité belge.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Claude STERCKX

Administrateur Déléguée - Directrice : Micky FIERENS

Secrétaire : Pol THIRIAUX

Trésorier : Michel VERSTRAETEN

Fait à Namur, le 27 avril 2005.